



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

infirmiers

Question écrite n° 31623

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les inquiétudes exprimées par les infirmières quant aux modifications annoncées des textes régissant leur profession. En effet, eu égard aux éléments d'information portés à sa connaissance, les articles L. 4161-1 et R. 4311-1 à 15 du code de la santé publique sont concernés. Ces professionnels, bien que favorables à une évolution de leur situation, regrettent de ne pas, semble-t-il, avoir été plus avant associés dans la concertation à cette évolution. Aussi, il la remercie de bien vouloir l'informer des modalités et du calendrier envisagés, dans le cadre de ces modifications, par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Les articles R. 4311-1 à R. 4311-15 du Code de la santé publique régissent l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière et en particulier les actes effectués par ces derniers. Il n'est pas envisagé de modifier ces textes. Par ailleurs, si une telle modification était envisagée, le Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP), composé notamment de représentants des professions paramédicales, serait consulté. En effet, en application des articles D. 4381-1 et D. 4381-2 du code de la santé publique, le HCPP est consulté sur l'ensemble des textes réglementaires relatifs aux conditions d'exercice des professions paramédicales et à l'évolution de leurs métiers.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31623

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8320

Réponse publiée le : 19 avril 2011, page 4045